

Vérification du passeport vaccinal

- Depuis le 1^{er} septembre, l'organisateur de toute activité et l'exploitant de tout lieu visé par le passeport vaccinal doivent s'assurer qu'une personne âgée de 13 ans ou plus est adéquatement protégée contre la COVID-19.

AVEC PASSEPORT VACCINAL (ACTIVITÉS NON ESSENTIELLES)

MESURES APPLICABLES :

- Aucune distanciation.
- Aucune limite de capacité, tant pour les participants que pour les spectateurs.
- Autorisation de demeurer debout.

Couvre-visage en tout temps à l'intérieur, sauf pour boire ou manger ou encore lors de la pratique d'une activité physique

CLIENTÈLE VISÉE :

- Les participants à des activités de loisir ou de sport intérieures non essentielles à accès contrôlé.
- Les participants à des activités de loisir ou de sport non essentielles organisées à l'intérieur ou à l'extérieur qui nécessitent un abonnement, une inscription et une gestion de l'achalandage (ex. : club de course, Pentathlon des neiges, cours de groupe).
- Les personnes qui utilisent les espaces de restauration (ex. : cafétéria, restaurant et bar).

Capacité d'accueil

- Pour les lieux où se déroulent des activités à accès contrôlé (ex. : organisées ou avec une inscription ou un abonnement) qui exigent le passeport vaccinal :
 - > Aucune limite à l'intérieur.
 - > Port du masque d'intervention de qualité médicale ou du couvre-visage lors des déplacements à l'intérieur.

Vestiaires et installations sanitaires

- Ouverts dans le respect de la distanciation physique et de l'ensemble des mesures sanitaires requises, dont le nettoyage et la désinfection.

***ACCOMPAGNATEUR**

- Accompagnateur autorisé lorsque nécessaire (ex. : parent d'un enfant de moins de 10 ans ou accompagnateur d'une personne ayant un handicap).
 - > *Si cette personne (accompagnateur) n'est pas vaccinée, elle doit quitter les lieux immédiatement après son accompagnement. Le port du masque en tout temps doit être respecté pour maintenir le droit d'accompagner la personne.*
- Une personne ayant un handicap (ou autre clientèle vulnérable) peut être accompagnée au besoin pour pratiquer une activité.
- Il est proposé que l'accompagnateur soit une personne qui habite sous le même toit.
- Si cela s'avérait impossible, il est recommandé que la personne ayant un handicap ait en main sa Carte accompagnement loisir comme preuve du besoin d'accompagnement.
- Dans ce cas, si la distanciation ne peut être respectée, l'accompagnateur doit porter un équipement de protection, conformément aux règles de la CNESST.